

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

Décision n°CI-2009-15-10/D-025/CC/SG du 15 octobre 2009

Requête de M. AMOUZOU Kassi Henri et trois autres
relative au contrôle de la constitutionnalité
de l'article 138 alinéa 3 du code de procédure pénale

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la Constitution, notamment, en ses articles 88, 96 et 98 ;
- VU** la Loi n°2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment les articles 19 al. 1 et 2 ; 21 ; 26 al. 3 et 30 ;
- VU** la requête en date du 1^{er} octobre 2009 de M^e Narcisse AKA, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, pour le compte de ses clients : AMOUZOU Kassi Henri, KOUASSI Théophile, OBODJI née HOUSSOU Amelan Roselyne et ELLOH née AKA Evelyne, dans les conditions prévues à l'art. 88 de la Constitution, tendant à voir déclarer inconstitutionnel l'article 138 al. 3 du code de procédure pénale ainsi conçu : «*Le juge d'Instruction doit, à l'issue de ces délais, ordonner la mise en liberté de l'inculpé.*» ;
- OUI** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Considérant que l'article 19 al. 1 et 2 de la loi organique n°2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel dispose que «*Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction.*

La juridiction, devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée, sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze (15) jours pour saisir le Conseil constitutionnel» ;

Considérant que cette disposition ne vise que la juridiction de jugement sur le fond et exclut nécessairement la juridiction d'instruction qui, aux

termes des articles 140 al. 5 et 141 al. 4 du code de procédure pénale, doit statuer uniquement sur les mesures provisoires (liberté provisoire) dans un délai de cinq (05) jours à compter soit des réquisitions du Procureur de la République, soit de la date de demande de mise en liberté provisoire de l'inculpé ;

Considérant qu'il est expressément précisé dans la requête que les requérants sont placés en détention préventive au Cabinet du doyen des juges d'instruction ;

Que celui-ci ne constitue pas une juridiction de jugement mais une juridiction d'information sur tout crime ou délit en vue de la manifestation de la vérité ;

Considérant, par ailleurs, **que** les requérants ne rapportent pas la preuve d'avoir régulièrement saisi le juge d'instruction et même soulevé devant ce dernier l'inconstitutionnalité de l'art. 138 al. 3 du code de procédure pénale ;

Qu'il en résulte que leur demande est irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête formulée le 1^{er} octobre 2009 par M^e AKA Narcisse, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, pour le compte de ses clients : AMOUZOU Kassi Henri, KOUASSI Théophile, OBODJI née HOUSSOU Amelan Roselyne et ELLOH née AKA Evelyne, est irrecevable ;

Article 2 : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et notifiée aux requérants.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 15 octobre 2009.

Où siégeaient :

Messieurs	YAO-N'DRÉ Paul	Président
	AHOUA-N'GUETTA	Conseiller
	DALIGOU Monoko Jacques André	Conseiller-Rapporteur
	WALÉ Ekpo Bruno	Conseiller

Madame	KOUASSI Angora Hortense épouse SESS	Conseiller
Monsieur	TANO Kouakou Félix	Conseiller
Madame	TOURÉ Joséphine Suzanne épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

GBASSI Kouadiané

Prof. Paul YAO-N'DRE